



AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCERALE

Etat des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique :

Cas de la CÔTE D'IVOIRE

Décembre 2020

AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

Les avocats membres du groupe d'intervention judiciaire qui ont contribué à ce rapport :

- **Maître TRAORE Drissa,**
Organisation des Femmes actives
de Côte d'Ivoire (OFACI)/ Côte d'Ivoire
- **Maître DOUMBIA Yacouba,**
Mouvement Ivoirien des Droits
Humains (MIDH)/ Cote d'Ivoire

REDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et le l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.

**CÔTE D'IVOIRE,
REFORMER LE SYSTEME
CARCERAL OU PERIR**

1. ÉTAT DES LIEUX DE LA DETENTION ET DE LA SURPOPULATION CARCERALE, DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

En Côte d'Ivoire, le taux de surpopulation carcérale atteignait les 266% en août 2019¹. La Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) qui dispose théoriquement de 1.500 places, comptait en début 2020 plus de 8.000 pensionnaires. La prison d'Adzopé, avec un effectif théorique de 150 places, comptait à la même époque plus de 300 pensionnaires. Cette surpopulation carcérale constituait, au début de la pandémie, le défi majeur et l'un des risques les plus élevés de propagation du virus. C'est pourquoi, outre l'instauration de l'état d'urgence - prolongé jusqu'au 30 juin par le Conseil national de sécurité - le gouvernement ivoirien a pris des mesures spécifiques visant à protéger le milieu carcéral.

Le 17 mars 2020, dans un communiqué, le Directeur de l'administration pénitentiaire a décidé de suspendre les visites des personnes extérieures dans les prisons sur toute l'étendue du territoire national en raison du Covid-19, à l'exception des épouses. Il ressort de ce communiqué que les nouveaux détenus seront confinés dans un local pendant deux jours, pour un contrôle médical, avant d'être intégrés dans une cellule avec les autres. L'objectif est de s'assurer de leur état de santé avant leur admission en cellule. Le problème est que cette période de confinement d'une période de deux jours n'est pas assortie d'un test de dépistage et ne permet pas de savoir si le nouveau détenu est porteur du virus ou pas.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme a signé deux circulaires pour lutter contre la surpopulation carcérale : l'une pour accélérer les dossiers en instruction, et l'autre invitant les magistrats et régisseurs à accroître les contrôles de la détention préventive par une fiche de suivi et à veiller à ce que le taux des inculpés détenus n'excède pas 33%. De plus, le gouvernement a pris deux décrets, l'un portant grâce d'environ 1004 condamnés et l'autre portant remise de peine de 1.000 prisonniers, libérant ainsi près de 2004 détenus sur environ 19000 que compte le pays. Toutes ces mesures ne dissipent pour autant pas complètement le risque de contamination dans des cellules regroupant de deux à 61 personnes².

¹ Observatoire des lieux de détention de Côte d'Ivoire (ObsLiD), « État des lieux des maisons d'arrêt et de correction de la Côte d'Ivoire », Rapport publié en août 2019

² . Frederic le Marcis, L'impossible gouvernement de la santé en prison ? Réflexions à partir de la MACA (Côte d'Ivoire), in *Ciência & Saúde Coletiva*, 21(7):2011-2019, p. 2016, https://www.scielo.br/pdf/csc/v21n7/fr_1413-8123-csc-21-07-2011.pdf,

2. VIOLENCE POLICIERE ET RESPECT DU COUVRE- FEU

Le gouvernement ivoirien a instauré un couvre-feu de 21h à 5h du matin pour limiter la propagation du virus dans la ville d'Abidjan. De nombreuses personnes ont subi des actes de violence de la part des policiers en charge de faire respecter ces mesures. Des dizaines de vidéos montrant des actes de torture ont été postées sur internet³.

Environ 450 personnes ont été interpellées pour non-respect du couvre-feu. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de bastonnades et d'humiliations, ajoutant ainsi à la psychose créée par le coronavirus⁴. Des policiers ont été vus à plusieurs reprises au milieu de scènes violentes⁵. Ces tensions entre policiers et population ont d'ailleurs conduit à des affrontements, notamment le 6 avril à Yopougon, au cours desquels des gaz lacrymogènes ont été utilisés pour disperser la foule et 12 personnes arrêtées⁶. Ce n'est que grâce à l'appel et aux dénonciations des organisations de la société civile que la police a mis un terme à ces agissements violents.

3. L'URGENCE DU DESENGORGEMENT DES PRISONS : DES ALTERNATIVES EXISTENT

3.1. LE DEFI DE LA SURPOPULATION CARCERALE : DES OPPORTUNITES MANQUEES

Selon l'article 153 du Code de procédure pénale (CPP) : « *la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles* ». Le code de procédure pénale donne la possibilité, à tout moment, à l'inculpé ou à son avocat de demander une mise en liberté provisoire au juge d'instruction (*art. 172 CPP*). Mais considérant que très peu de détenus ont connaissance de leurs droits ou ont un avocat, il est évident que ces moyens sont rarement invoqués. En revanche, le Ministère public et le juge d'instruction auraient pu requérir des libérations selon les dispositions prévues par la loi, au regard du contexte et de la situation exceptionnelle que constitue cette crise sanitaire.

³ La dénonciation des actes de violence policière pendant le couvre-feu fait réagir la DGPN, <https://www.7info.ci/la-denonciation-des-actes-de-violence-policiere-pendant-le-couvre-feu-fait-reagir-la-dgpn/>, 26 mars 2020

^{4,5}En Afrique, les bavures des forces de l'ordre au nom de la lutte contre le coronavirus, <https://www.africaradio.com/news/en-afrique-les-bavuresdes-forces-de-l-ordre-au-nom-de-la-lutte-contre-le-coronavirus-166046>, 31 mars 2020

⁶ Côte d'Ivoire : nouveaux affrontements autour d'un centre contre le coronavirus à Yopougon, <https://www.france24.com/fr/20200406-côte-d-ivoiredémantèlement-violent-d-un-centre-de-lutte-contre-le-coronavirus>, 6 avril 2020

L'article 171 du Code de procédure pénale ivoirien stipule qu' *"en toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République ou sur réquisitions du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements"*. Ainsi, outre les mesures de grâces et amnisties prises par le président de la République, le procureur de la République aurait pu être à l'origine d'un vaste mouvement de libération de personnes, notamment celles accusées de délits mineurs.

Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les autorités ivoiriennes ont libéré 2.004 prisonniers, soit environ 10 % de l'effectif carcéral⁷. Il aurait pourtant été possible d'en libérer un plus grand nombre, au regard de la population carcérale fortement constituée de personnes en détention préventive. Près de 9% des détenus auraient pu être libérés sur la base des critères d'âge proposés par l'OMS. Il s'agit notamment des 5,1% de personnes âgées de moins de 18 ans et de 3,7% âgées de plus de 61 ans. De même, le procureur aurait pu réduire de 50,2% la population carcérale en ordonnant la libération de personnes en détention préventive accusées notamment de délits contre les biens (31,4%), contre la paix et la tranquillité publique (12,5%) et contre l'autorité publique (6,3%) dont la sanction pénale pour la plupart n'excède pas 3 ans de prison⁸.

Pour réduire considérablement la population carcérale au moins de moitié, le Code de procédure pénale ivoirien offre des opportunités de libération provisoire, d'abandon de poursuites ou de remise en liberté au terme de la période de la détention préventive. D'ailleurs, des personnalités politiques de l'opposition en détention, dont Monsieur Alain Lobogon et 16 autres membres du parti de Guillaume Soro – y compris quatre autres députés - auraient pu bénéficier de ces mesures⁹, mais n'ont été libérés pour la plupart qu'au mois de novembre dans le cadre de la décrispation du climat politique post-électoral¹⁰. Et pourtant **76,5% des prévenu.es affirment disposer d'une adresse clairement définie avant**

⁷ Florence Richard, CORONAVIRUS. Prisons en Côte-d'Ivoire : des libérations, mais « ce n'est pas assez ». 9 avril 2020, <https://www.liberation.fr/planete/2020/04/09/cote-d-ivoire-des-liberations-mais-ce-n-est-pas-assez-1784774>

⁸ FIACAT & ACAT-COTE D'IVOIRE, Prémumé.e innocent.e ? étude sur la détention Préventive en Côte d'ivoire, <https://www.fiacat.org/attachments/article/2809/FIACAT%20«%C2%A0Prémumé.e%20innocent.e%20-%20Étude%20sur%20la%20détention%20préventive%20en%20Côte%20d'Ivoire%20»>.pdf, janvier 2020

⁹ CÔTE D'IVOIRE. Un dirigeant de l'opposition a besoin de soins médicaux : Alain Lobogon, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr31/2080/2020/fr/>, 3 avril 2020

¹⁰ POLITIQUE, DES PRISONNIERS PRO-SORO LIBÉRÉS, <https://www.7info.ci/politique-des-prisonniers-pro-soro-liberes/>, 24 septembre 2020

l'incarcération¹¹, démontrant qu'il est matériellement possible de favoriser les alternatives à la détention préventive.

3.2. LA SANTE ET LE BIEN-ETRE DES DETENUS

En dépit des mesures prises pour éviter la propagation du Covid-19 dans le milieu carcéral, 91 détenus ont été testés positifs à la prison d'Abidjan, selon le personnel de santé de l'établissement¹². Il était presque évident que le milieu carcéral n'y échapperait pas au regard de la faiblesse des structures sanitaires. Sans le soutien du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), qui a fourni 126.000 savons, 19.000 litres de javel et 220 dispositifs de lavage des mains dans toutes les prisons de Côte d'Ivoire, il aurait été difficile de respecter des mesures d'hygiène basiques¹³. L'administration pénitentiaire a bénéficié d'une multitude de dons pour faire respecter les mesures barrières et d'hygiène, dépister et isoler des cas suspects¹⁴.

En réalité, l'accès à la santé des pensionnaires est difficile en raison d'un déficit de personnel de santé et de médicaments. Les lignes budgétaires ne prennent pas en compte les analyses médicales permettant de faire des diagnostics de qualité¹⁵. Le 22 juillet 2020, le personnel de santé de la prison d'Abidjan a entamé une grève pour exiger de recevoir la prime exceptionnelle accordée aux agents de santé¹⁶. De même, "la MACA, classée « C » dans la hiérarchie sanitaire (catégorie d'une formation sanitaire urbaine) ne dispose que d'une liste limitée de médicaments. Pour les pathologies dépassant les soins de santé primaires, le détenu s'il reçoit une ordonnance doit financer l'achat de ses médicaments ou payer ses examens et obtenir un droit de sortie pour raison médicale. Obtenir un bon de sortie n'est pas chose aisée et il arrive, lors de conflits ou de tensions dans la prison, que ces bons ne soient plus octroyés pendant plusieurs semaines par le régisseur (ou bien qu'il ne soumette pas les

¹¹ FIACAT, ACAT Cote d'Ivoire, CERDAP2, Prémumé.e innocent.e ? étude sur la détention Préventive en côte d'Ivoire, <https://www.fiacat.org/attachments/article/2809/FIACAT%20«%C2%A0Prémumé.e%20innocent.e%20-%20Étude%20sur%20la%20détention%20préventive%20en%20Côte%20d'Ivoire%20»..pdf>, Janvier 2020

¹² Covid-19 et droits de l'histoire : qui cache la vérité sur le nombre de victimes de la pandémie dans les prisons en Côte d'Ivoire, <https://www.lintelligentdabidjan.info/news/Covid-19-et-droits-de-lhistoire-qui-cache-la-verite-sur-le-nombre-de-victimes-de-la-pandemie-dans-les-prisons-en-cote-divoire/>, 22/07/2020

¹³ CORONAVIRUS : DISPOSITIF SPÉCIAL POUR LES PRISONS IVOIRIENNES SURPEUPLÉES, <https://www.africaradio.com/news/coronavirus-dispositif-special-pour-les-prisons-ivoiriennes-surpeuplees-166642>, 16 AVRIL 2020

¹⁴ Afrique : coronavirus, la fièvre des prisons, Cote d'Ivoire, 18 mars 2020, <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-la-fievre-desprisons#cote-d-ivoire>

¹⁵ Observatoire des lieux de détention de Côte d'Ivoire (ObsLiD), EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU), RAPPORT ALTERNATIF de l'ObsLiD de Côte d'Ivoire au rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte de l'ONU, 33e session du Conseil des droits de l'homme, Mai 2019, Genève, p. 5

¹⁶ Covid-19 et droits de l'histoire : qui cache la vérité sur le nombre de victimes de la pandémie dans les prisons en Côte d'Ivoire, <https://www.lintelligentdabidjan.info/news/Covid-19-et-droits-de-lhistoire-qui-cache-la-verite-sur-le-nombre-de-victimes-de-la-pandemie-dans-les-prisons-en-cote-divoire/>, 22/07/2020

demandes au juge d'application des peines)¹⁷. Un tel système n'est pas équipé pour répondre à l'éruption brutale d'une épidémie du type du Covid-19 en milieu carcéral.

La riposte à une crise sanitaire comme celle du Covid-19 ne saurait reposer essentiellement sur des soutiens caritatifs et conjoncturels. Les pathologies surgissant en milieu carcéral ivoirien sont de nature diverse : des maladies dermatologiques, des troubles digestifs et de nature nutritionnelle, des problèmes respiratoires, du paludisme. Soulignons que 50,6% des prévenus disent avoir développé un problème de santé à cause de l'incarcération¹⁸. Il faut donc un véritable plan de prévention et de réponse aux épidémies en milieu carcéral en Côte d'Ivoire.

¹⁷Frederic le Marcis, Op. Cit. https://www.scielo.br/pdf/csc/v21n7/fr_1413-8123-csc-21-07-2011.pdf, p. 2016

¹⁸FIACAT & ACAT-COTE D'IVOIRE, Prémumé.e innocent.e ? étude sur la détention Préventive en côte d'ivoire, <https://www.fiacat.org/attachments/article/2809/FIACAT%20«%C2%A0Prémumé.e%20innocent.e%20-%20Étude%20sur%20la%20détention%20préventive%20en%20Côte%20d'Ivoire%20»>.pdf, p. 43

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La jurisprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »¹⁹.

Nous recommandons aux États de :

Mesures urgentes :

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes ad hoc des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ; Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

Mesures structurelles et réformatrices :

- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

¹⁹ International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,3ae6b6123.html>

- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;
- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.



Mission permanente
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres Organisations Internationales
Genève



An Roinn Gnóthai Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS OF DENMARK